



**CONVENTION DE SUBVENTION 2020 en faveur d'un
projet au titre du programme ERASMUS+**

NUMÉRO DE LA CONVENTION – 2020-1-FR02-KA105-017358

La présente convention (la «convention») est conclue entre les parties suivantes:

d'une part,

l'Agence nationale (ci-après l'«Agence»)

Agence du Service Civique / Agence Erasmus + France Jeunesse & Sport

Groupement d'Intérêt Public

Numéro d'enregistrement officiel : 130 011 844

95 avenue de France – 75013 PARIS 13

L'Agence du Service Civique, ci-après l'«Agence», représentée aux fins de la signature de la présente convention par **Monsieur David KNECHT, Directeur général** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission »,

et d'autre part,

le «**coordinateur**»

Nom de l'organisme : **Mairie de Marseillan**

Numéro d'enregistrement officiel : 213401508

Adresse complète : Rue du Général de Gaulle 34340 MARSEILLAN Occitanie

OID : E10222680

représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par **Monsieur Michael Gueylard, Directeur général des services**





et les autres bénéficiaires tels que désignés à l'annexe II, dûment représentés pour la signature de la présente convention par le coordinateur en vertu de la/des procuration(s) figurant à l'annexe V.

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» et aux «bénéficiaires» englobent le coordinateur.

Les parties visées ci-dessus





SONT CONVENUES

des conditions particulières (ci-après les «conditions particulières») et des annexes suivantes:

- Annexe I Conditions générales (ci-après les «conditions générales»)
- Annexe II Description du projet - budget prévisionnel du projet; liste des autres bénéficiaires
- Annexe III Règles financières et contractuelles
- Annexe IV Taux applicables
- Annexe V Procuration(s) donnée(s) au coordinateur par l'/les autre(s) bénéficiaire(s)
- Annexe VI Modèles de convention à utiliser par le bénéficiaire et les participants

lesquelles font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions figurant dans les conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions figurant dans l'annexe I «Conditions générales» prévalent sur celles des autres annexes. Les dispositions figurant dans l'annexe III prévalent sur celles des annexes II, IV et VI.

Dans l'annexe II, la partie relative au budget prévisionnel prévaut sur la partie concernant la description du projet.





CONDITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE.....	3
ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION.....	3
ARTICLE I.4 – MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT	4
I.4.1 Paiements à effectuer	4
I.4.2 Premier préfinancement.....	5
I.4.3 Rapports intermédiaires et préfinancements supplémentaires.....	5
I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde	5
I.4.5 Paiement du solde	6
I.4.6 Notification des montants dus.....	6
I.4.7 Paiements versés par l’Agence au coordinateur	7
I.4.8 Paiements versés par le coordinateur aux autres bénéficiaires.....	7
I.4.9 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports	7
I.4.10 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros...	7
I.4.11 Devise utilisée pour les paiements	7
I.4.12 Date de paiement.....	7
I.4.13 Frais de virement des paiements	7
I.4.14 Intérêts de retard	8
ARTICLE I.5 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS	8
ARTICLE I.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES	8
I.6.1 Modalités de communication de l’Agence	9
I.6.2 Modalités de communication des bénéficiaires.....	9
ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS.....	9
ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L’UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE).....	10



ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES..... 10

 I.9.1 Mobility Tool+..... 10

 I.9.2 Plateforme des résultats des projets Erasmus+ 10

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE 10

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DANS LE CAS DE RECOUVREMENTS..... 10

ARTICLE I.12 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L’UNION 10

ARTICLE I.13 - SOUTIEN AUX PARTICIPANTS 11

ARTICLE I.14 - MODIFICATIONS SANS AVENANT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION 11

ARTICLE I.15 – CONSENTEMENT DES PARENTS OU DU TUTEUR 12

ARTICLE I.16 – CERTIFICAT YOUTHPASS..... 12

ARTICLE I.17 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L’ÉVALUATION 12

ARTICLE I.18 – BÉNÉFICIAIRES SITUÉS DANS UN PAYS PARTENAIRE 12

ARTICLE I.19 – BÉNÉFICIAIRES QUI SONT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES 12

ARTICLE I.20– TOUTE DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL..... 12

ARTICLE I.21 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)..... 12

ARTICLE I.22 – DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L’ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES 13



ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

I.1.1 L'Agence a décidé de subventionner, selon les modalités fixées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la présente convention, le projet intitulé **GO 4 EXCHANGES** (ci-après le «projet») mené au titre du programme Erasmus+, Youth mobility, tel qu'il est décrit à l'annexe II.

I.1.2 En signant la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à mettre en œuvre le projet sous leur propre responsabilité.

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.

I.2.2 Le projet a une durée de **23 mois** à compter du **01/05/2020** et prend fin le **31/03/2022**.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 Le montant maximal disponible pour la subvention s'élève à **56 140,00 €**.

I.3.2 Conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II et aux coûts éligibles et aux règles financières figurant à l'annexe III, la subvention prend la forme :

a) d'un remboursement des coûts éligibles de l'action («remboursement des coûts éligibles») qui sont:

- i) effectivement exposés ;
- ii) déclarés sur la base de coûts unitaires ;
- iii) déclarés sur la base de montants forfaitaires: sans objet ;
- iv) déclarés sur la base de taux forfaitaires: sans objet ;
- v) déclarés sur la base des pratiques habituelles du partenaire en matière de comptabilité analytique: sans objet.

- b) d'une contribution unitaire: sans objet ;
- c) d'une contribution forfaitaire: sans objet ;
- d) d'une contribution à taux forfaitaire: sans objet ;
- e) d'un financement non lié aux coûts: sans objet.



I.3.3 Transferts budgétaires sans avenant

Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que:

- le projet soit mis en œuvre conformément au projet de demande approuvé et aux objectifs généraux décrits à l'annexe II]
- et que les règles spécifiques suivantes soient respectées:
 - a) les bénéficiaires sont autorisés à transférer des fonds uniquement entre des activités de type identique, ces types d'activité étant: les échanges de jeunes avec des pays participant au programme, les échanges de jeunes avec des pays partenaires, la mobilité d'animateurs de jeunes entre pays participant au programme, la mobilité d'animateurs de jeunes avec des pays partenaires, et les visites de planification préalables dans le cadre des échanges de jeunes;
 - b) conformément au point a) ci-dessus, les bénéficiaires sont autorisés à transférer entre ces catégories budgétaires, pour des activités de type identique, jusqu'à 100 % des fonds alloués au voyage et au soutien organisationnel;
 - c) conformément au point a) ci-dessus, les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus pour les catégories budgétaires «coûts exceptionnels» et «soutien des besoins spécifiques» à toute autre catégorie budgétaire, pour un même type d'activité.

ARTICLE I.4 – MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT

Les dispositions suivantes en matière de rapports et de paiement s'appliquent:

I.4.1 Paiements à effectuer

L'Agence doit effectuer au coordinateur les versements suivants:

- un premier préfinancement;
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.



1.4.2 Premier préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires. Le préfinancement reste la propriété de l'Agence jusqu'au paiement du solde.

Le cas échéant, le premier préfinancement est effectué lorsque l'Agence reçoit une garantie financière remplissant les conditions suivantes:

- a) elle est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé ou, à la demande du coordinateur et avec l'accord de l'Agence, par un tiers;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que l'Agence poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire concerné); et
- c) elle reste explicitement en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement en déduction du paiement du solde par l'Agence. Dans le cas où le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au coordinateur.

L'Agence doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

L'Agence est tenue de verser au coordinateur, dans un délai de 30 jours civils suivant l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement correspondant à **80%** du montant maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.1, soit **44 912,00 € EUR** sauf en cas d'application de l'article II.24.

1.4.3 Rapports intermédiaires et préfinancements supplémentaires

Sans objet.

1.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans un délai de 60 jours à compter de la date de fin du projet mentionnée à l'article I.2.2, le coordinateur est tenu de rédiger un rapport final sur la mise en œuvre du projet et, le cas échéant, de télécharger tous les résultats du projet sur la plateforme des résultats du projet d'Erasmus+, comme spécifié à l'article I.9.2. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires permettant de justifier la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires ou des coûts éligibles effectivement exposés, conformément à l'annexe III.

Le rapport final est considéré comme la demande par laquelle le coordinateur sollicite le paiement du solde de la subvention.



Le coordinateur doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde. Il doit certifier aussi que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article II.27.

1.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour la mise en œuvre du projet.

L'Agence calcule le montant dû à titre de solde en déduisant le montant total du préfinancement déjà versé du montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'Agence est tenue de payer le solde dans un délai de 60 jours calendrier à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf en cas d'application de l'article II.24.1 ou II.24.2.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de leur contenu.

Le montant à verser peut cependant être compensé, sans le consentement du coordinateur, par tout autre montant dont le coordinateur est redevable à l'Agence, à hauteur maximale de la contribution indiquée pour le coordinateur en question dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

1.4.6 Notification des montants dus

L'Agence doit adresser une *notification formelle* au coordinateur:

- a) l'informant du montant dû; et
- b) précisant si la notification concerne un nouveau préfinancement ou le paiement du solde.

Dans le cas du paiement du solde, l'Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.



1.4.7 Paiements versés par l'Agence au coordinateur

L'Agence est tenue de verser les paiements au coordinateur.

Les paiements en faveur du coordinateur libèrent l'Agence de son obligation de paiement.

1.4.8 Paiements versés par le coordinateur aux autres bénéficiaires

Le coordinateur doit effectuer tous les paiements en faveur des autres bénéficiaires par transfert bancaire et conserver les pièces justificatives appropriées attestant des montants transférés à chaque bénéficiaire en vue des contrôles et audits visés à l'article II.27.

1.4.9 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports

L'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être soumis en français.

1.4.10 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon leurs pratiques comptables habituelles.

Toute conversion en euros de coûts exposés dans d'autres monnaies doit être effectuée par les bénéficiaires au taux de change mensuel fixé par la Commission et publié sur son site internet¹ applicable le jour où la convention a été signée par la dernière des deux parties.

1.4.11 Devise utilisée pour les paiements

L'Agence doit effectuer les paiements en euros.

1.4.12 Date de paiement

Les paiements de l'Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte sauf disposition contraire de la législation nationale.

1.4.13 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

¹ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm



- a) les frais de virement facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de celle-ci;
- b) les frais de virement facturés par la banque du coordinateur sont à la charge de celui-ci;
- c) tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

I.4.14 Intérêts de retard

Si l'Agence n'effectue pas le paiement dans le délai prévu, les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés conformément aux dispositions contenues dans la législation nationale applicable à la convention ou dans le règlement de l'Agence. En l'absence de telles dispositions, les intérêts exigibles sont déterminés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Si l'Agence suspend le délai de paiement conformément à l'article II.24.2 ou si elle suspend un paiement effectif conformément à l'article II.24.1, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.4.12. L'Agence ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne doivent être versés au coordinateur que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

ARTICLE I.5 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du coordinateur, dont les données figurent sur le relevé d'identité bancaire joint à la présente convention.

ARTICLE I.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES



Aux fins de l'article II.7, le responsable du traitement des données est le suivant:

Chef de l'unité B.4
Direction B – Jeunesse, éducation et Erasmus+
Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Commission européenne
B-1049 Bruxelles
Belgique

Uniquement applicable pour les conventions de subvention avec des bénéficiaires extérieurs à l'UE/EEE: La localisation des données à caractère personnel traitées en dehors de l'UE et de l'EEE par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

1.6.1 Modalités de communication de l'Agence

Toute communication faite à l'Agence doit être envoyée par le coordinateur à l'adresse suivante:

*Agence Erasmus + France Jeunesse et Sport
Agence du Service Civique
95 avenue de France, 75 013 Paris
Adresse mail : catherine.jacopin@service-civique.gouv.fr*

1.6.2 Modalités de communication des bénéficiaires

Toute communication faite par l'Agence aux bénéficiaires doit être envoyée au coordinateur à l'adresse suivante:

Monsieur Michael Gueylard
Mairie de Marseillan
Rue du Général de Gaulle 34340 MARSEILLAN
raphael.devilliere@marseillan.com

ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Les bénéficiaires disposent de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les participants concernés par des activités de mobilité soient couverts par une assurance.



ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Au-delà des dispositions de l'article II.9.3, si les bénéficiaires produisent du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur l'internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes.

ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.9.1 Mobility Tool+

Le coordinateur doit utiliser la plateforme en ligne Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport d'avancement, le rapport intermédiaire (si disponible dans Mobility Tool+ et pour les cas indiqués à l'article I.4.3) et le rapport final.

I.9.2 Plateforme des résultats des projets Erasmus+

Le coordinateur peut utiliser la plateforme des résultats du projet Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/>) pour diffuser les résultats du projet, conformément aux instructions qui y sont indiquées.

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) et d) de l'article II.11.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DANS LE CAS DE RECOUVREMENTS

La responsabilité financière de tout bénéficiaire autre que le coordinateur est limitée au montant perçu par le bénéficiaire en cause.

ARTICLE I.12 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION



Sans préjudice de l'article II.8, les bénéficiaires mentionnent le soutien reçu au titre du programme Erasmus+ dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites web et des médias sociaux. Les lignes directrices à l'intention des bénéficiaires et des autres tiers sont disponibles à l'adresse http://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/identite-visuelle_fr

ARTICLE I.13 - SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Les bénéficiaires doivent:

- soit transférer intégralement le soutien financier prévu pour les catégories budgétaires frais de voyage aux participants prenant part aux activités de mobilité, en appliquant les taux relatifs aux contributions unitaires, comme indiqué à l'annexe IV;
- soit apporter le soutien prévu pour les catégories budgétaires frais de voyage aux participants prenant part aux activités de mobilité en fournissant les services requis en matière de voyage, de subsistance et de soutien linguistique. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent veiller à ce que la prestation des services en matière de voyage, de subsistance et de soutien linguistique satisfasse aux normes de qualité et de sécurité requises.

Les bénéficiaires peuvent combiner les deux options décrites dans le paragraphe précédent pour autant qu'elles garantissent un traitement équitable et égal de tous les participants. Dans ce cas, les conditions régissant chaque option doivent s'appliquer aux catégories budgétaires sur lesquelles porte l'option respective.

ARTICLE I.14 - MODIFICATIONS SANS AVENANT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

Le coordinateur peut modifier la convention de subvention sans solliciter un avenant, dans les situations suivantes:

- (a) le coordinateur est libre de fixer la durée des mobilités, pour autant que les durées minimales et maximales fixées dans le guide du programme soient respectées;
- (b) le coordinateur est libre de déterminer les flux de mobilités, pour autant que les critères éligibles fixés dans le guide du programme pour le type d'activité concerné soient respectés;
- (c) Les changements ne concernent pas plus de 30 % du nombre total de participants pour l'ensemble du projet, tel que décrit à l'annexe II.



ARTICLE I.15 – CONSENTEMENT DES PARENTS OU DU TUTEUR

Les bénéficiaires doivent obtenir le consentement des parents ou du tuteur pour les participants mineurs préalablement à leur participation à toute activité de mobilité.]

ARTICLE I.16 – CERTIFICAT YOUTHPASS

I.16.1 Les bénéficiaires sont tenus d’informer les participants au projet de leur droit à recevoir un certificat Youthpass.

I.16.2 Les bénéficiaires sont responsables de l’évaluation des expériences d’apprentissage non formel acquises par les participants au projet et sont tenus de remettre un certificat Youthpass à tout participant qui en fait la demande au terme de l’activité.]

ARTICLE I.17 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L’ÉVALUATION

Non applicable

ARTICLE I.18 – BÉNÉFICIAIRES SITUÉS DANS UN PAYS PARTENAIRE

L'Agence peut inclure toute disposition juridique complémentaire contraignante requise par le droit national.

ARTICLE I.19 – BÉNÉFICIAIRES QUI SONT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Non applicable

ARTICLE I.20– TOUTE DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL

Non applicable

ARTICLE I.21 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

Non applicable.



ARTICLE I.22 – DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I - Conditions générales, le terme la «Commission» doit être lu comme l'«Agence», le terme «action» doit être lu comme «projet» et le terme «coût unitaire» doit être lu comme «contribution unitaire», sauf disposition contraire.

Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I - Conditions générales, la notion d'«état financier» doit être lue comme «la partie budgétaire du rapport», sauf disposition contraire.

Aux articles II.4.1, II.7.1, II.8.2, II.27.1, II.27.3, ainsi qu'à l'article II.27.4, paragraphe 1, à l'article II.27.8, paragraphe 1, et à l'article II.27.9, la référence à «la Commission» doit être lue comme référence à «l'Agence et la Commission».

À l'article II.12, le terme «soutien financier» doit être lu comme «soutien» et le terme «tiers» doit être lu comme «participants».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I - Conditions générales ne sont pas applicables: article II.2.2 point b) ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.18.3, article II.19.2, article II.19.3, article II.20.3, article II.21, article II.25.3 point a) ii) et article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes «*entités affiliées*», «*paiement intermédiaire*», «*forfaitaire*» et «*taux forfaitaire*» ne s'appliquent pas lorsqu'ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit:

«II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission



Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par l'Agence et la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1725².

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent du droit d'accéder à leurs propres données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer et du droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou du droit à la portabilité des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725. À cette fin, il doit adresser ses demandes concernant le traitement de ses données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.

Les bénéficiaires peuvent saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

4. À l'article II.9.3, le titre et le point a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit:

«II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence et par l'Union

Les bénéficiaires octroient à l'Agence et à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats du projet:

a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès de personnes travaillant pour l'Agence et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires.»

Pour le reste de cet article, les références à l'«Union» doivent être lues comme des références à «l'Agence et/ou l'Union».

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit:

«Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.



leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants du bénéficiaire.»

6. Un nouveau point l) est ajouté à l'article II.17.3.1 et libellé comme suit:

«l) si une plainte est introduite par tous les autres bénéficiaires selon laquelle le coordinateur ne met pas en œuvre le projet conformément aux dispositions de l'annexe II ou ne satisfait pas à une autre obligation importante lui incombant en vertu de la convention.»

7. L'article II.18 doit être lu comme suit:

«II.18.1 La convention est régie par le droit français.

II.18.2 La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

Un recours peut être formé contre un acte de l'Agence dans un délai de 2 mois (délai franc) à partir de sa publicité devant le Tribunal administratif de Paris conformément au droit français.

8. L'article II.19.1 doit être lu comme suit:

«Les conditions d'éligibilité des coûts sont définies aux sections I.1 et II.1 de l'annexe III.»

9. L'article II.20.1 doit être lu comme suit:

«Les conditions régissant la déclaration des coûts et des contributions sont définies aux sections I.2 et II.2 de l'annexe III.»

10. L'article II.20.2 doit être lu comme suit:

«Les conditions régissant les registres et les autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés sont définies aux sections I.2 et II.2 de l'annexe III.»

11. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit:



«Les bénéficiaires sont autorisés à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, si le *projet* est mis en œuvre ainsi qu'il est prévu à l'annexe II. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que les conditions prévues à l'article I.3.3 soient remplies.»

12. L'article II.23, point b), doit être lu comme suit:

«b) ne présente toujours pas cette demande dans les 30 jours civils suivant un rappel écrit adressé par l'Agence.»

13. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit:

«Pendant la période de suspension des paiements, le coordinateur ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4.»

14. L'article II.25.1, point b), doit être lu comme suit:

«II.25.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout du financement non lié aux coûts et des contributions unitaires, forfaitaires et à taux forfaitaire

- b) Si, conformément à l'article I.3.2, points a) ii) à v), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts unitaires, des coûts forfaitaires ou des coûts à taux forfaitaire éligibles, le taux de remboursement indiqué à cet article est appliqué aux coûts éligibles approuvés par la Commission pour les catégories de coûts, les bénéficiaires et les entités affiliées correspondants.

15. Le deuxième paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit:

«Le montant de la réduction est proportionnel au degré de mise en œuvre incorrecte du *projet* ou à la gravité du manquement, comme le prévoit la section IV de l'annexe III.»

16. Le troisième paragraphe de l'article II.26.3 doit être lu comme suit:

«Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par l'Agence ("compensation").



Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'Agence peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation devant la juridiction compétente désignée à l'article II.18.2;

- b) en actionnant la garantie financière, s'il en est prévu à l'article I.4.2 ("actionnement de la garantie financière");
- c) en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la valeur maximale de la contribution de l'Union indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (annexe II telle que modifiée en dernier lieu);
- d) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières.»

17. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit:

«Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si une durée plus longue est exigée par le droit national ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, les bénéficiaires conservent les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.»

18. L'article II.27.3 doit être lu comme suit:

«Lorsqu'un contrôle, un audit ou une évaluation commence avant le paiement du solde, le coordinateur fournit toute information, y compris sous forme électronique, demandée par l'Agence ou par la Commission, ou par tout autre organisme externe mandaté par l'Agence. Le cas échéant, l'Agence ou la Commission peut demander qu'un bénéficiaire fournisse directement ces informations.

Lorsqu'un contrôle ou un audit commence après le paiement du solde, les informations visées à l'alinéa précédent sont fournies par le bénéficiaire concerné.

Si le bénéficiaire concerné ne respecte pas les obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, l'Agence peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.»



SIGNATURES

<p>Pour le coordinateur</p> <p>Michael Gueylard</p> <p>Directeur général des services</p>	<p>Pour l'Agence Nationale</p> <p>David KNECHT</p> <p>Directeur Général</p>
<p>Michael GUEYLARD</p> <p><small>Signature numérique par Michaël GUEYLARD ND : C=FR, O=COMMUNE DE MARSEILLAN, OID.2.5.4.97=NTRFR-213401508, OU=0002 213401508, T=DGS, SN=GUEYLARD, G=Michaël, SERIALNUMBER=82953LHI790, CN=Michaël GUEYLARD Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable Emplacement : l'emplacement de votre signature ici Date : 15-05-2020 15:30:04 Foxit Reader Version: 9.7.1</small></p> <p>Fait à <u>Marseillan</u>.....,</p> <p>le <u>15/05/2020</u>.....</p>	<p>Le Directeur Général de l'Agence du Service Civique</p> <p> David KNECHT</p> <p>Fait à Paris,</p> <p>le <u>03 AOUT 2020</u>.....</p>